Decret 2026-770 du 13 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054678115

JORF n°0189 du 14 août 2026, Décret n° 2026-770 du 13 août 2026 relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires (NOR : ECOC2613171D) ; Arrêté du 13 août 2026 relatif à la notice d'information définie à l'article R. 2223-24-1 du code général des collectivités territoriales (NOR : ECOC2533330A)

Extraits : texte intégral du décret n° 2026-770 (notice, visas, articles 1 à 3) ; visas et articles 1 à 8 de l'arrêté du 13 août 2026, sans l'annexe (modèle de notice), non restituée par la source consultée.

I. DÉCRET N° 2026-770 DU 13 AOÛT 2026

Notice :

Publics concernés : régies, entreprises ou associations et chacun de leurs établissements habilités à proposer des prestations funéraires. Objet : en application de la recommandation du Conseil national de la consommation formulée dans son avis du 1er juin 2022 préconisant de renforcer l'information précontractuelle mise à disposition des familles par les opérateurs funéraires, le décret introduit pour ces derniers l'obligation de mise à disposition d'une notice d'information standardisée dont le contenu est précisé par arrêté. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2026. Application : le présent décret complète l'application de l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre II du livre II de sa deuxième partie ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

I. – L'article R. 2223-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2223-24. - La notice d'information et la documentation générale mises à disposition des familles, les devis qui leur sont obligatoirement remis et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles R. 2223-24-1 à R. 2223-30. »

II. – Après l'article R. 2223-24 du même code, il est inséré un article R. 2223-24-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2223-24-1. - La notice d'information est vierge de tout élément d'identification du professionnel et présente les informations essentielles relatives :

« - aux droits des familles en matière funéraire ;

« - aux prestations obligatoires définies à l'article R. 2223-29 et aux prestations pouvant devenir obligatoires conformément au deuxième alinéa du même article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 2026.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

II. ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2026 RELATIF À LA NOTICE D'INFORMATION DÉFINIE À L'ARTICLE R. 2223-24-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2223-24 et R. 2223-24-1 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 12 mars 2026,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 11 janvier 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et consultable par elle », sont insérés les mots : « , et publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un » et, après le mot : « réglementaire », les mots : « pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les prestations obligatoires sont distinguées des autres prestations par tout moyen approprié. » ;

b) Après la troisième phrase est ajoutée la phrase suivante : « La documentation générale doit préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances. »

Article 3

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - L'opérateur de pompes funèbres met à disposition dans son établissement une notice d'information conforme au modèle prévu à l'annexe du présent arrêté.

« L'opérateur affiche cette notice d'information, de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose, et la publie de manière aisément accessible depuis la page d'accueil de son site internet, s'il en possède un. »

Article 4

Au troisième alinéa de l'article 3, après le mot : « poignées », sont insérés les mots : « , sa plaque d'identité ».

Article 5

Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Les prestations visées par le présent arrêté font l'objet d'une délivrance de note au client dans les conditions définies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. »

Article 6

L'arrêté du 11 janvier 1999 susvisé est complété par l'annexe au présent arrêté.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2026.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 août 2026.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

S. LACOCHE